

Avis favorable sous réserve du CNCPH

concernant le décret en Conseil d'Etat relatif à la surveillance postexposition, aux visites de pré-reprise et de reprise ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise

Assemblée plénière du 17 décembre 2021

Rappel du contexte

Le décret proposé est pris en application de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

A l'occasion du projet de loi précité, la commission emploi du CNCPH avait proposé une contribution votée lors de l'assemblée plénière du 19 février 2021 dans laquelle des propositions avaient été faites pour améliorer le projet de loi. Ces propositions n'avaient pas été retenues.

Dans le projet de décret que le CNCPH a à étudier, un point est concerné par les réserves que la commission emploi avaient émises : la visite de pré-reprise. Le décret doit entrer en vigueur au 31 mars 2022.

Objectif du projet de texte concerné

Ce projet de décret concerne 3 points :

- La convention de rééducation professionnelle en entreprise,
- La surveillance post-exposition et post-professionnelle des salariés,
- La visite de pré-reprise et de reprise.

1. La convention de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE)

Cette convention, mise en œuvre à l'issue de l'arrêt de travail, permet aux salariés déclarés inaptes ou en risque d'inaptitude, de se réadapter ou se former à un nouveau métier si des raisons de santé l'empêchent d'exercer son emploi. Le dispositif est étendu dans la mesure où il ne cible plus uniquement les travailleurs bénéficiant de la RQTH inaptes.

Par ailleurs, le projet de décret sécurise la situation du salarié en CRPE en évitant une rupture du contrat de travail. En effet, lorsque la CRPE est réalisée dans l'entreprise du salarié, un avenant au contrat de travail est prévu. De même, lorsque la CRPE est réalisée dans une autre entreprise, les modalités du prêt de main d'œuvre s'appliquent.

Le projet de décret prévoit les modalités de versement de la rémunération au salarié au cours de la convention de rééducation professionnelle en entreprise et les modalités de

partage de la prise en charge de la rémunération entre les entreprises et l'assurance maladie. Enfin, le projet de décret supprime l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) par dérogation aux articles R. 5213-10 et R. 5213-12 du code du travail afin d'alléger la procédure et d'améliorer le recours au dispositif.

2. La surveillance post-exposition et post-professionnelle des salariés

Ce dispositif vient renforcer la surveillance des salariés exposés à des risques dont le risque a pris fin en raison d'un départ à la retraite ou d'un changement de situation professionnelle.

Ainsi, le projet de décret précise que la visite médicale prévue à l'article L. 4624-2-1 du code du travail est déclenchée dès la survenue des différents cas de cessation de l'exposition aux risques donnant lieu à un suivi individuel renforcé. Le projet de décret prévoit également que l'état des lieux des expositions, dressé au cours de la visite, soit versé au dossier médical en santé au travail (DMST), afin d'assurer un meilleur suivi du salarié.

3. La visite de pré-reprise et de reprise.

a. La visite de pré-reprise

Le projet de décret prévoit de rendre possible cette visite plus tôt : dès 30 jours d'arrêt au lieu de 3 mois aujourd'hui. Au cours de la visite de pré-reprise, le médecin du travail pourra ainsi préparer un éventuel plan de retour à l'emploi avec des aménagements de poste ou proposer une CRPE et solliciter d'autres acteurs comme Cap emploi pour assurer la mise en œuvre du projet de la personne.

b. La visite de reprise.

Les conditions d'accès à la visite de reprise sont durcies pour certaines catégories de personnes :

- pour les salariées revenant de congés de maternité, seules les salariées à risques seront vues automatiquement. Pour les autres, une visite pourra avoir lieu à leur demande ou à la demande de l'employeur,
- pour les accidents et maladies d'origine non professionnelles, la visite ne sera déclenchée que pour les arrêts de 60 jours minimum contre 30 jours auparavant.

Observations, propositions et réserve du CNCPH

Pour le CNCPH, l'assouplissement des conditions d'accès au CRPE est une réelle avancée et un gain de temps dans le parcours professionnel des personnes.

De la même manière, le renforcement du suivi des salariés exposés est garant d'un meilleur suivi de la santé des personnes et le fait de consigner les expositions des

personnes dans le DMST permettra aux personnes de faciliter si nécessaire les reconnaissances de maladies professionnelles ainsi que les maladies hors tableau.

Le fait de permettre d'anticiper les visites de pré-reprises et de les rendre possible dès 30 jours d'arrêt contre 3 mois auparavant va dans le sens des préconisations que le CNCPH avait faites, même s'il souhaitait aller plus loin en rendant ces visites obligatoires. Cela permettra de lutter en amont contre les licenciements pour inaptitude dans lesquels on sait l'importance que joue la visite de pré-reprise. Toutefois, pour des raisons de logiciels informatiques, les arrêts discontinus ne pourront pas être détectés avant 2024 alors que l'on sait que c'est un indicateur important pour surveiller les potentiels licenciements pour inaptitude. Aussi, le CNCPH demande une clause de revoyure afin de s'assurer que ces mesures seront bien mises en œuvre à la date indiquée.

Enfin concernant les **visites de reprises, le CNCPH n'est pas favorable à une limitation des publics** et émet une réserve en ce sens. En effet, les nombres de visites pour les salariés a déjà considérablement diminué ces dernières années. Aussi, il apparaît nécessaire de pouvoir surveiller les reprises d'emploi.

Position du CNCPH

La clause de revoyure demandée par la commission emploi en 2022 a été validée par la Direction générale du travail (voir l'annexe).

En revanche, la réserve faite par la commission sur les visites de reprises n'est toujours pas levée. Le CNCPH demande à ce que l'article R 4624-31 qui régit les visites de reprise reste inchangé.

Il émet donc un avis favorable sous réserve du maintien de l'article R 4624-31 du code du travail en l'état.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, **approuvent et adoptent l'avis** favorable sous réserve.

Rappel : suite à un avis favorable « sous réserve », l'administration dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître au CNCPH les évolutions proposées. Si elles sont de nature à lever les réserves exprimées, l'avis favorable est confirmé. Dans le cas contraire, il est requalifié en avis défavorable, après consultation du comité de gouvernance.

11 janvier 2022 : requalification de l'avis favorable sous réserve en avis défavorable

Après examen de la nouvelle réponse de la DGT, suite à l'avis favorable sous réserve, adopté par l'assemblée plénière, et après consultation de la commission Emploi et du

comité de suivi des avis, le comité de gouvernance requalifie cet avis en avis défavorable dans la mesure où la réserve concernant le maintien de l'article R 4624-31 du code du travail en l'état n'a pas été levée.

ANNEXE



Direction générale du travail

Consultation du CNCPH concernant le décret en Conseil d'Etat Projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise

1) Contexte

L'assemblée plénière du CNCPH sera consultée le 17 décembre 2021 sur le décret en Conseil d'Etat relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.

Il est proposé par la commission emploi de rendre un avis favorable, tout en formulant des réserves sur les deux points :

- S'agissant de la visite de préreprise, pour laquelle le décret fixe à 30 jours la durée d'arrêt à partir de laquelle elle est organisée, la commission emploi du CNCPH s'interroge sur la détection des arrêts discontinus via un logiciel. Il est prévu que ce dernier soit effectif à compter de 2024. La commission emploi demande une clause de revoyure afin de s'assurer que ces mesures seront bien mises en œuvre à la date indiquée.
- S'agissant des visites de reprise, la commission se dit défavorable à la limitation des publics (salariées de retour de congé maternité bénéficiant d'un SIR, accident ou maladie d'origine non professionnelle ayant entrainé 60 jours d'arrêt et accident et maladie d'origine professionnelle ayant entrainé 30 jours d'arrêt), dans la mesure où le nombre de visites dont bénéficient les salariés a déjà considérablement diminué ces dernières années.

Si ces réserves ne sont pas levées, l'avis sera défavorable.

2) Eléments de réponse proposés

• Sur la demande de clause de revoyure

La prise en compte des arrêts de travail itératifs se heurte aujourd'hui à la difficulté, pour le SPST, d'identifier les salariés qui connaissent des arrêts répétés mais de courte durée.

Afin de détecter ces salariés, susceptibles de présenter un risque de désinsertion professionnelle, l'article 19 de la loi du 2 aout 2021 prévoit la mise en place d'un système de transmission d'informations entre la CNAM et les SST. La mise en œuvre effective de la transmission d'information est prévue par la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette entrée en vigueur différée est justifiée par les développements techniques préalables qui sont indispensables.

Cette mesure est une réelle avancée, préconisée par plusieurs experts de la désinsertion professionnelle, soutenue par les parlementaires et le gouvernement.

La loi sera donc appliquée à la date prévue. Le travail sur les décrets relatifs à cette mesure d'application a d'ores et déjà été engagé.

Un point d'avancement pourra être fait au CNCPH fin 2022.

Sur la limitation des publics bénéficiant d'une visite de reprise

Le ciblage renforcé de la visite de reprise dans le projet présenté va de pair avec le renforcement de la visite de préreprise. Les salariés pour qui la visite de reprise est la plus adéquate et la plus utile seront mieux ciblés, ce qui permettra au médecin du travail de se concentrer sur les cas les plus à risque de désinsertion, sans écarter pour autant les salariés qui auraient eu besoin cette visite.

Ainsi, seraient principalement concernés par la visite de reprise :

- Les salariées bénéficiant d'un suivi individuel renforcé parmi celles de retour de congé maternité, ce qui permettra de cibler les salariées exerçant des postes à risque, notamment pour l'allaitement (amiante, risque chimique).
 - Les autres salariées revenant d'un congé maternité pourront toujours bénéficier de cette visite si leur employeur ou elles-mêmes la sollicitent, ou encore si le médecin du travail l'estime nécessaire ;
- Les salariés ayant eu un accident ou une maladie d'origine non professionnelle ayant entrainé un arrêt de travail de plus de 60 jours (contre 30 jours aujourd'hui). Cette nouvelle durée permettrait au médecin du travail de se concentrer sur les cas les plus à risque de désinsertion. A titre d'exemple, les troubles musculo-squelettiques, qui constituent un facteur important de désinsertion professionnelle, donnent lieu le plus souvent à des arrêts d'au moins deux mois;
- Les salariés victimes d'une maladie professionnelle, sans condition de durée d'arrêt, ou d'un accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours (pas de changement par rapport à la réglementation actuelle), dans la mesure où le lien de l'accident ou de la maladie avec le travail justifie l'analyse de la situation par le médecin du travail.

En ciblant les salariés qui pourront bénéficier de la visite de reprise, les médecins du travail pourront privilégier les rencontres avec les salariés présentant un plus fort risque de désinsertion professionnelle, ce qui favorisera une prise en charge anticipée.

Le médecin du travail continue de constituer une corde de rappel pour orienter le salarié vers les visites. De même, les salariés bénéficient toujours d'un droit de visite à la demande conformément à l'article R. 4624-34 du code du travail.

Il est à noter que le point des visites a fait l'objet de nombreux débats au cours des consultations du COCT. Les réponses ci-dessus concernent donc le texte présenté au CNCPH, sans préjuger d'évolutions éventuelles qui pourraient être apportées au texte à la suite de ces consultations. Le CNCPH sera tenu informé de ces évolutions le cas échéant.